



## **ARRETE n°38 – 2025**

**Portant interdiction de la circulation en bords de Durance, afin d'installer deux barrières pour fermer l'accès aux véhicules.**

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

**VU** le Code de la Route, article R417-10,

**VU** la demande, en date du 17 février 2025, de Monsieur [REDACTED] TDP, pour le compte de la société **FER DU SUD**, représentée par Monsieur [REDACTED] demande relative à un arrêté de police de la circulation, afin de permettre des travaux d'installation de barrières dans le but d'interdire l'accès aux bords de Durance, aux véhicules « sauf ayants droit et cycles », la journée du lundi 10/03/2025, de 8h00 à 17h00

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion des travaux effectués par la société, **FER DU SUD** il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de régler la circulation sur la voie concernée.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre des travaux d'installation de barrières en bords de Durance, la circulation sera interdite à tous les véhicules, la journée du lundi 10/03/2025 de 8h00 à 17h00.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires, seront apposés par la société **FER DU SUD**, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 :** La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**Article 4 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Monsieur [REDACTED] société **FER DU SUD**.

Fait à Cabannes, le 18 février 2025.

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.